



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées
pour la protection de l'environnement de la société**

UPM RAFLATAC à POMPEY

n° 2021/0093

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1060 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-419 du 10 décembre 2004 modifié, autorisant la société UPM RAFLATAC à exploiter des installations de fabrication de complexes adhésifs sur le territoire de la commune de Pompey, rue du Jet, Z.I. Pompey Industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-2322 du 18 novembre 2019 modifiant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018-0024 du 20 février 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 28 avril 2003 par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ES/NW/216-2021 du 23 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par la société UPM RAFLATAC sur ce projet ;

Considérant que la société UPM RAFLATAC est régulièrement autorisée à exploiter des installations de fabrication de complexes adhésifs sur le territoire de la commune de POMPEY ;

Considérant que la société UPM RAFLATAC bénéficie des droits acquis pour poursuivre l'exploitation des installations susvisées, régulièrement mises en service, suite à la parution du décret 2019-1060 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces modifications de nomenclature ont une incidence sur la situation

administrative de la société UPM RAFLATAC, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société UPM RAFLATAC sur le territoire de la commune de POMPEY, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2019-2322 du 18 novembre 2019 ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société UPM RAFLATAC, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-2322 du 18 novembre 2019, modifiant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-419 du 10 décembre 2004 autorisant la société UPM RAFLATAC (SIREN : 824 007 470), immatriculée au RCS le 24 janvier 2017 et dont le siège social est sis Z.I. Pompey Industrie, rue du Jet à POMPEY (54340), à exploiter une usine de fabrication de complexes adhésifs implantée sur le territoire de la commune de POMPEY à la même adresse, est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2 : Rubriques de classement

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2019-2322 du 18 novembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité totale des installations	Régime ⁽¹⁾
2445-1	<i>Transformation du papier, carton</i>	<i>Découpe de complexes adhésifs 320 t/j</i>	A
2940-2-a	<i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j</i>	<i>Enduction : 40 t/j de colle humide et 1 t/j de silicone soit : 41 t/j</i>	E

<p>1510-2-b</p>	<p><i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)</i></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p><i>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</i></p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i></p>	<p>Volume de l'entrepôt : 180 985 m³</p>	<p>E</p>
<p>2910-A-2</p>	<p>Combustion</p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, et si sa puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p><i>3 chaudières gaz : 3,2 MW</i> <i>3 générateurs de vapeur gaz : 1,8 MW</i> <i>2 sécheries lignes couchage : 10,5 MW</i> <i>soit :</i></p> <p>15,5 MW</p>	<p>DC</p>
<p>1978-16</p>	<p><i>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</i></p> <p>16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	<p>Consommation annuelle : 13 t</p>	<p>D</p>
<p>2925</p>	<p><i>Accumulateurs (ateliers de charge d')</i></p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i></p>	<p><i>salle réception : 55 kW (4 chargeurs)</i> <i>zone MP1M : 5,5 kW (1 chargeur)</i> <i>salle quai d'expédition : 48 kW</i> <i>soit :</i></p> <p>108,5 kW</p>	<p>D</p>

2915-2	<p align="center"><i>Procédés de chauffage</i></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Quantité présente dans l'installation : 750 litres</p> <p>Température d'utilisation (170-180°C) Point éclair : 220 °C</p>	D
2450-A-b	<p align="center"><i>Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante :</i></p> <p>A. Flexographie, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	170 kg/j	D
4802-2-a	<p><i>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</i></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2 groupes froid utilisant : 420 kg 1 groupe informatique : 24 kg de gaz soit :</p> <p>444 kg</p>	DC

⁽¹⁾ A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/05/20	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 1510

03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/19	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/00	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société UMP RAFLATAC

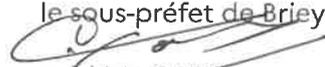
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pompey

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy le, **07 SEP. 2021**

Pour le secrétaire général absent
et par délégation,
le sous-préfet de Briey


Frédéric CARRE

